



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2023

**CONCERNANT L'EMBAUCHE DE PERSONNEL
SALARIÉ AU SENS DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
ET SUIVANT L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL**

**Avis de motion : 15 mai 2023
Dépôt du projet de Règlement : 15 mai 2023
Adoption du Règlement : 5 juin 2023
Avis public d'adoption : 6 juin 2023
Entrée en vigueur : 6 juin 2023**



**RÈGLEMENT 158-2023
CONCERNANT L'EMBAUCHE DE PERSONNEL
SALARIÉ AU SENS DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
ET SUIVANT L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec accorde aux Municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 mai 2023 par le conseiller **Éric Bourdeau**;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement no. 158-2023 a été déposé lors de la séance du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,
Il est **PROPOSÉ** par le conseiller **Éric Bourdeau**
APPUYÉ par le conseiller **Stephen Ovans**

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents, la mairesse ne votant pas;

QUE le Conseil municipal adopte le règlement numéro 158-2023 concernant l'embauche de personnel salarié au sens de la Loi sur les normes du travail et suivant l'article 165.1 du Code Municipal.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2

DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER L'EMBAUCHE DE PERSONNEL NON-CADRE DE LA MUNICIPALITÉ.

Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'embaucher tout employé régulier ou temporaire qui est un salarié au sens de la Loi sur les normes du travail aux conditions suivantes:

- La dépense doit s'inscrire dans le cadre du budget de la Municipalité;
- L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin;
- La liste des personnes embauchées doit être déposée lors de la séance du Conseil qui suit leur engagement.

Sont spécifiquement exclus des employés salariés le secrétaire-trésorier, le greffier et le greffier-adjoint étant des cadres supérieurs.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christine McAleer,
Mairesse

Francine Crête
Greffière adjointe